



# **PROCÈS-VERBAL N°02**

Réunion du : Vendredi 13 aout 2024

À: 13h30

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents: MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphane BELMONTE,

Daniel VINCENT, Christophe VIDUSSI Philippe BURGIO et Dominique

CIONCI

Excusé(s):

Invités: M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

### **MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

\*\*\*\*

# **DECISION**

503076 - ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE - SENIORS R2 - SAISON 2023-2024 Educateur : M. Saddik AIT YAHYA (licence n°1726232198)

Non-respect de la décision exceptionnelle du Comité Directeur s'agissant de la dérogation au Statut des Educateurs et Entraineurs de Football pour l'éducateur Saddik AIT YAHYA (licence n° 1731134548).

#### La Commission

#### Jugeant en premier ressort,

Attendu que l'Article 12 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football « Obligation de diplôme Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraineur principal de l'équipe. »

Considérant que le club de ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE à demandé une dérogation pour M. Saddik AIT YAHYA faisant accéder l'équipe en niveau R2, auprès de la commission du Statut des Entraineur et Educateurs le 20 aout 2023

Que la Commission du Statut Educateurs et Entraineurs de Football a refusé la demande de dérogation le 30.08.2023

Considérant Que le Comité Directeur a accordé une dérogation exceptionnelle le 30.08.2023 sous réserve d'une inscription en formation BMF/BEF à la fin de la saison sous peine d'une amende de 2000€. − MOTIF

Que la commission du Statut des Educateurs et Entraineur a constaté en date du 30.08.2024 que M. Saddik AIT YAHYA éducateur de ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE ne s'est pas inscrit à la formation BMF.

Considérant les explications de M. Saddik AIT YAHYA sur son manque de temps et disponibilité pour s'inscrire en formation BMF/BEF le 09.09.2024.

Considérant que, par conséquent le club de ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE n'a pas respecté les conditions prévues par le Comité de Directeur en sa séance du 30.08.2023

La C.R.S.E.E.F notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de la ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE (503076) :

En application de l'article 12 du Statut des éducateurs et des entraineurs de football.

A UNE AMENDE DE 2000€

Montant débité du compte de la ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE auprès de la Ligue : 2020 €uros

- Frais de dossier : 20 €uros

- Amende : 2000 €uros

Transmet à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.

\*\*\*\*

## **DECISION**

503433 - ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD - SENIORS R2 - SAISON 2023-2024 Educateur : M. Olivier FERRANDES (licence n°1731134548)

Non-respect de la décision exceptionnelle du Comité Directeur s'agissant de la dérogation au Statut des Educateurs et Entraineurs de Football pour l'éducateur Olivier FERRANDES (licence n° 1731134548).

#### La Commission

#### Jugeant en premier ressort,

Attendu que l'Article 12 du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football « Obligation de diplôme Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraineur principal de l'équipe. »

Considérant que le club de ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD à demandé une dérogation pour M. Olivier FERRANDES faisant accéder l'équipe en niveau R2, auprès de la commission du Statut des Entraineur et Educateurs le 20 aout 2023

Que la Commission du Statut Educateurs et Entraineurs de Football a refusé la demande de dérogation le 30.08.2023

Considérant Que le Comité Directeur a accordé une dérogation exceptionnelle le 30.08.2023 sous réserve d'une inscription en formation BMF/BEF à la fin de la saison sous peine d'une amende de 2000€.

Que la commission du Statut des Educateurs et Entraineur a constaté en date du 30.08.2024 que M. Olivier FERRANDES éducateur de ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD ne s'est pas inscrit à la formation BMF.

Considérant que, par conséquent le club de ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD n'a pas respecté les conditions prévues par le Comité de Directeur en sa séance du 30.08.2023

La C.R.S.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de la ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD (503433):

En application de l'article 12 du Statut des éducateurs et des entraineurs de football.

A UNE AMENDE DE 2000€

Montant débité du compte de la ENT. ST SYLVESTRE NICE NORD auprès de la Ligue : 2020 €uros

- Frais de dossier : 20 €uros

- Amende : 2000 €uros

Transmet à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.

\*\*\*\*

# **ÉQUIVALENCE BEF**

Sur présentation des pièces justificatives, la personne suivante se voit décerner le BEF : M. Stéphane DAVID (Licence n°1338802676), 11/05/1970

\*\*\*\*

Président de séance Mme Rosette GERMANO Secrétaire
M. Bernard MICONNET